

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2024-59  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL



### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE D'UN CAMION AU 62BIS RUE MARECHAL FOCH DU 15 AU 19 AVRIL 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la route, notamment l'article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 septembre 2023, 2023-CMa-09-07,

**Vu** la demande de JOLLY Maxime ( 62bis rue du Maréchal Foch 95640 Marines / 06.78.74.03.73 / [jolly\\_maxime@yahoo.fr](mailto:jolly_maxime@yahoo.fr) )

CONSIDERANT le passage d'un camion au 62bis rue du Maréchal Foch du 15 au 20 avril 2024,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'accès d'un camion dans la propriété,

CONSIDERANT qu'il appartient au demandeur de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés, des riverains, des passants et d'édicter des prescriptions particulières d'occupation du domaine public,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits face au 62bis rue du Maréchal Foch du 15 au 19 avril 2024 de 06h00 à 18h00, afin de permettre le passage d'un camion dans le chemin de servitude du 62bis rue du Maréchal Foch. (voir plan)

**Article 2** : Monsieur JOLLY Maxime assurera, par tous moyens et dispositifs appropriés, la sécurité des piétons et véhicules lors de la manœuvre.

En cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera aux frais de Monsieur JOLLY Maxime. La chaussée et les trottoirs devront être constamment nettoyés.

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2024-59  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 3** : A la fin de l'occupation Monsieur JOLLY Maxime rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté.

**Article 4** : La signalisation en amont et en aval du dispositif sera mise en place par Monsieur JOLLY Maxime.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

**Article 6** : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines
- Monsieur JOLLY Maxime

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées